

**251020**

**Renouvellement et extension du mobilier urbain de la Ville  
Question de Monsieur le Conseiller Luc Parmentier**

Le Collège communal a décidé :

- a) D'approuver les termes du projet de l'avenant 2 ayant pour objet de déterminer le contenu et les mobilités de la mission de l'expert-architecte ;
- b) De mettre en demeure les sociétés Decaux Belgium et Clear Channel Belgium d'approuver le projet d'avenant 2 ;

A défaut d'accord des Sociétés Decaux Belgium et Clear Channel Belgium, de résilier le marché.

Monsieur le Bourgmestre pourrait-il me faire l'historique de cette problématique ainsi que les pistes envisagées par le Collège communal ?

**Réponse de Monsieur le Bourgmestre**

Lorsque le marché du mobilier urbain a débuté, en 2005, 3 types de mobilier étaient concernés : les abris-bus, les colonnes, les planimètres. La procédure utilisée a été celle du marché public de services (procédure négociée sans publicité) assorti d'une concession domaniale, mécanisme où l'adjudicataire reste propriétaire du mobilier installé (article 33CSC) pendant toute la durée du marché, soit 15 ans (article 15 CSC).

Si la quantité de mobiliers était prévue dans le CSC, rien n'était prévu en revanche quant à l'emplacement de ceux-ci ; à cet égard, il convient de relever l'article 39 du CSC : « *l'adjudicataire devra installer le mobilier aux endroits fixés de commun accord* ».

Pour coordonner la délivrance des autorisations et envisager les emplacements du mobilier dans la plus parfaite harmonie, un fonctionnaire dirigeant, chargé de centraliser les demandes et d'agencer leur délivrance dans le respect des règles d'aménagement du territoire, a été désigné. Lors de la notification du marché, un courrier avait d'ailleurs été adressé aux adjudicataires (Decaux et Clear Channel) en attirant leur attention sur le fait qu'il leur incombait de gérer l'installation du mobilier avec l'accord du fonctionnaire dirigeant.

La procédure n'a pas été respectée et lesdites autorisations ont été délivrées sans cohérence.

Seuls les abris-bus et les colonnes devaient faire l'objet d'un permis d'urbanisme au service de l'urbanisme ; en revanche, les planimètres nécessitaient uniquement une autorisation de voirie au service Voirie.

Decaux s'est adressé, pour ses planimètres, au service voirie plutôt que de s'adresser au fonctionnaire dirigeant. Il s'avère que le service voirie a validé les P.V. d'implantation de Decaux et accordé les autorisation de voirie.

Clear Channel a, en respectant la procédure, introduit 20 demandes d'implantation pour des colonnes.

Grâce à l'obtention rapide de cette signature, Decaux a implanté ses planimètres avant que Clear Channel n'installe ses colonnes. Un courrier recommandé a été adressé à la firme Decaux lui enjoignant de stopper l'installation des planimètres puisqu'elle ne disposait pas de l'accord du fonctionnaire dirigeant. Mais, si le document émanant de la voirie n'est pas passé au Collège et n'est donc pas une autorisation de voirie en bonne et due forme, il n'en constitue pas moins un accord au sens de l'article 39 du CSC dont mention ci-dessus.

Il en résulte que les colonnes de Clear Channel sont venues s'implanter à proximité des planimètres de Decaux. On en arrive ainsi à une situation où l'espace entre les 2 types de mobiliers n'est que de quelques mètres dans certains cas. A cet égard, Decaux invoque l'article 49 du CSC qui stipule que « *la Ville s'engage à ne rien installer ou laisser installer dans un rayon de 50 mètres autour du mobilier publicitaire implanté par l'adjudicataire, afin d'éviter d'empiéter sur leur espace, nuire à leur esthétique ou dévaloriser leur valeur commerciale* ».

A plusieurs reprises, notamment par courrier du 28/01/2005, il a été demandé à Decaux de retirer les mâts-drapeaux qu'il avait installés dans le cadre d'un contrat précédent. La firme Decaux dit accepter de procéder au démontage des mâts-drapeaux mais en contrepartie, souhaite placer des planimètres en lieu et place des mâts-drapeaux. Ce souhait crée une difficulté dans la mesure où le nombre de planimètres total sera alors plus élevé que celui prévu au CSC. Ainsi, la société Decaux a introduit auprès du service voirie et a reçu les autorisations

de voiries pour 112 planimètres sur les 86 prévus au CSC.

De plus, pour le cas particulier de la chaussée de Bruxelles, où le mobilier doit être installé avant la fin des travaux d'extension du métro, un accord a été trouvé avec Clear Channel et Decaux. Un partage nord-sud a été approuvé par les différentes parties. La firme Decaux installera les mobiliers dans la partie Sud (Dampremy et Lodelinsart) et Clear Channel dans la partie Nord (Jumet).

Au vu de ce qui est exposé ci-dessus, la Ville subit un **préjudice en termes d'image** puisqu'on en arrive à une situation rocambolesque où l'espace entre les mobiliers des deux firmes n'est de quelques mètres alors que l'article 49 du Cahier Spécial des Charges prévoit un espace de 50 mètres à cet effet.

Par ailleurs, la Ville subit également un **préjudice financier** concernant les redevances. De plus, le calcul des redevances est faussé au détriment de la Ville puisque Decaux exploite plus de planimètres qu'il n'en paie en termes de redevances. En revanche, c'est l'inverse pour la firme Clear Channel qui paie plus de redevances en comparaison de ce qu'elle exploite comme faces publicitaires pour ses colonnes.

L'action pénale initiée pour entente illicite entre Clearchannel et Decaux a été classée sans suite

Lors du collège du 24 novembre 2009, 2 avocats ont été désignés: Me Coenraets et Me Jadin. Il a été décidé lors du Conseil du 29 mars 2010 d'aller en justice contre Clearchannel et Decaux car ces derniers n'ont plus payé les redevances depuis 2007 pour les faces publicitaires qu'ils exploitent.

Par ailleurs, des tentatives de pourparlers et négociations ont eu lieu entre les conseils de la Ville et ceux des adjudicataires. Le contentieux porte sur le placement du mobilier urbain, non conforme aux exigences de la ville mais aussi des deux autres parties. Le cahier des charges n'a pas été respecté par les adjudicataires et certains permis ont été attribués sans concertations entre les différents services de la ville. La ville a proposé un avenant au CSC désignant un architecte aux frais des deux sociétés pour établir un plan raisonnable d'implantation de leur mobilier. Ce plan sera d'autant plus utile qu'il faut coordonner ce mobilier avec celui installé sur les abris de trams.

Pour ce faire, la Ville a mis en demeure par courrier du 15.09.2010, les deux firmes précitées d'approuver pour au plus tard ce 08.10.2010 l'intégralité des termes d'un projet d'avenant n°2 (établi par nos conseils Me O.JADIN et Me Ph.COENRAETS et d'ores et déjà approuvé par le collège du 09.09.2010) visant à désigner un architecte-indépendant en vue de superviser et clarifier la situation actuelle pour l'emplacement de ces mobiliers. A défaut d'approbation, il était effectivement envisagé de résilier le marché souscrit avec ces sociétés en date du 17.05.2005.

En date du 28.09.2010, la société DECAUX a approuvé les termes de l'avenant précité. En date du 08.10.2010, la société CLEAR CHANNEL a approuvé à son tour les termes de l'avenant.

Compte tenu des éléments précités, la ville va maintenant appliquer l'avenant au CSC et désigner un architecte indépendant pour coordonner l'installation de ce mobilier urbain. Les services de l'urbanisme seront évidemment consultés afin que ces installations se passent sans préjudice pour la ville ainsi que pour les sociétés Decaux et Clearchannel.